

Flash info chèques-vacances Mesure exceptionnelle 2021

Chèques vacances : une mesure exceptionnelle d'abondement supplémentaire en 2021

(Circulaire du 9 juillet 2021, NOR : TFPF2120288C)

La prestation chèques vacances repose sur une épargne (d'une durée de 4 à 12 mois) de l'agent prélevée mensuellement et abondée d'une participation de l'Etat-employeur sous certaines conditions, notamment de revenus.

« En raison du contexte exceptionnel de la crise sanitaire provoquée par la COVID-19 et de ses conséquences économiques et sociales, notamment sur le secteur du tourisme en France, l'Etat employeur entend soutenir ses agents et encourager la consommation à l'approche des congés estivaux. »

Cette mesure dérogatoire, exceptionnelle et temporaire, introduit une **aide supplémentaire de 60€** pour chaque agent bénéficiaire d'un plan d'épargne, arrivant à échéance en 2021.

C'est-à-dire que la circulaire s'applique aux bénéficiaires d'un plan d'épargne « chèques-vacances » servi entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Pour en savoir plus :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/08/cir_45032.pdf

Fait à Paris le 27 Juillet 2021

